

Les régimes d'indemnisation au Québec

Analyse et rédaction
Audrey Houle
Félix Bélanger
Service de la recherche

Recherche documentaire
Marie-Hélène Fournier
Service de l'information

10 janvier 2025

Table des matières

Les régimes d'indemnisation au Québec.....	1
Société d'assurance automobile du Québec.....	2
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	6
Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement...	10
Rentes d'invalidité du Régime de rentes du Québec	15

Société d'assurance automobile du Québec

Présentation du régime

En vertu du régime public d'assurance automobile du Québec, toute blessure résultant d'un accident d'automobile et empêchant une personne d'exercer son emploi ou de se livrer à ses occupations habituelles peut donner droit, tant que persiste l'incapacité, à divers types d'indemnités.

La [Loi sur l'assurance automobile](#) régit les règles d'indemnisation des victimes d'accidents de la route. La Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de son application. Le régime repose sur le principe de l'indemnisation des victimes sans regard à la faute. L'indemnisation est donc versée que la personne soit responsable ou non de l'accident¹. Il peut toutefois y avoir certaines exceptions, notamment dans le cas d'infraction criminelle.

Le régime d'assurance publique ne remplace pas l'assurance privée. La *Loi sur l'assurance automobile* exige à cet effet que tous les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec possèdent minimalement une assurance privée qui couvre leur responsabilité civile à la hauteur de 50 000 \$².

Champ d'application

La Loi s'applique à toute personne québécoise qui subit des blessures ou qui décède dans un accident impliquant une automobile. L'automobile est définie comme « tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails³ ». Cette définition large du véhicule inclut ainsi d'autres moyens de transport comme les motocyclettes. La personne peut être conductrice, passagère, piétonne, cycliste, motocycliste ou tout autre usagère ou usager de la route.

Lorsque l'accident a lieu au Québec, le propriétaire, le conducteur et le passager sont réputés résider au Québec si le véhicule est immatriculé au Québec⁴. Les personnes résidant à l'extérieur du Québec peuvent également être indemnisées par la SAAQ de manière proportionnelle à leur responsabilité⁵.

Si l'accident est survenu dans le cadre du travail, la personne victime doit soumettre sa demande d'indemnité à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).

Si les circonstances entourant l'accident impliquent une infraction de nature criminelle⁶, la personne victime de l'accident peut exercer un recours en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou la [Loi visant à aider les victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#) selon son choix. Pour ce qui est de la personne responsable de l'acte criminel, son indemnité de remplacement de revenu peut être réduite durant la période d'incarcération.

Les personnes dans les situations ci-après ne sont pas admissibles à l'indemnisation par la SAAQ :

- Le préjudice est causé lorsque l'automobile n'est pas en mouvement sur un chemin public;
- Le préjudice est causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui est incorporé à l'automobile (ex. : une lame de chasse-neige);

¹ RLRQ. c. A-25, art. 5.

² *Ibid.*, art. 84 al. 1, 85 et 87.

³ *Ibid.*, art. 1.

⁴ *Ibid.*, art. 8.

⁵ *Ibid.*, art. 9 al. 1.

⁶ La conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou les médicaments est un exemple courant d'infraction de nature criminelle sur la route. La conduite dangereuse, la négligence criminelle, l'homicide involontaire ou l'omission d'arrêter lors d'une poursuite policière ainsi que les risques que ces infractions comportent sont également des infractions de nature criminelle pouvant avoir lieu sur la route. Société d'assurance automobile du Québec, [Infraction au Code criminel : Ce que vous devez savoir, 13 mai 2022](#).

- L'accident est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement et l'accident survient en dehors d'un chemin public;
- L'accident est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public;
- L'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle, d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou plusieurs automobiles sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile ou à l'intérieur d'un bâtiment, que l'automobile qui a causé le préjudice participe ou non à l'événement;
- Le préjudice est causé par une bicyclette motorisée, une aide à la mobilité motorisée ou un appareil de transport personnel motorisé⁷.

L'indemnisation des victimes

La détermination du droit à une indemnité repose d'abord sur la relation entre la blessure et l'accident, ainsi que sur les conséquences des blessures pour la personne, notamment sa capacité à occuper son emploi ou à se livrer à ses occupations habituelles.

La personne victime d'un accident doit faire une demande d'indemnisation dans les trois ans suivant l'accident ou la manifestation de dommages corporels causés par l'accident⁸.

Types d'indemnités

Selon le cas, la personne victime de l'accident, ou ses proches, aura droit à une ou plusieurs des indemnités suivantes :

- Indemnité de [remplacement du revenu](#);
- Indemnité forfaitaire pour [étudiants](#);
- Indemnité pour [séquelles](#);
- Indemnité de [décès](#) :
 - au conjoint survivant,
 - aux personnes à charge,
 - à une personne à charge invalide (somme additionnelle),
 - à la succession lorsque la personne est décédée sans conjoint ni personne à charge,
 - à la succession, en guise d'indemnité forfaitaire pour frais funéraires;
- Indemnité pour [frais de garde](#) :
 - rentes régulières⁹,
 - frais engagés;
- Indemnité pour frais de [main-d'œuvre pour entreprises familiales](#).

D'autres frais peuvent également être remboursés comme les frais médicaux et paramédicaux ainsi que les dépenses liées à la réadaptation.

⁷ RLRQ, c. A-25, art. 10.

⁸ *Ibid.*, art. 11.

⁹ *Ibid.*, art. 80.

Indemnité de remplacement de revenu

La personne qui occupe habituellement un emploi a droit à une indemnité de remplacement de revenu¹⁰. Autant les travailleurs salariés que les travailleurs autonomes ont droit à cette indemnité, bien qu'elle soit calculée selon des modalités légèrement différentes¹¹. L'indemnité de remplacement de revenu représente le montant que verse la SAAQ pour compenser la perte économique des personnes qui deviennent incapables d'exercer leur emploi ou de se livrer à leurs occupations habituelles. Elle représente 90 % du revenu annuel net, calculé sur la base d'un revenu brut annuel. En 2025, le montant maximal d'indemnisation est établi à 97 500\$¹². Ce montant est indexé chaque année et n'est pas imposable.

Les personnes admissibles à l'indemnité de remplacement de revenu :

- exerçaient un emploi à temps plein au moment de l'accident;
- exerçaient un emploi temporaire ou à temps partiel au moment de l'accident;
- durant les 180 premiers jours suivant l'accident auraient exercé un emploi n'eût été l'accident;
- durant les 180 premiers jours suivant l'accident, ont été privées de prestations d'assurance-emploi¹³.

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente tous les quatorze jours (à l'exception des sept premiers jours, y compris la journée de l'accident). À compter du 181^e jour après l'accident, la SAAQ réévalue la capacité des personnes qui étaient sans emploi lors de l'accident ou qui effectuaient un emploi à temps partiel ou temporaire¹⁴. Le montant de certaines indemnités est revu le 1^{er} janvier de chaque année.

Les personnes sans emploi lors de l'accident peuvent bénéficier d'une indemnité de remplacement de revenu pendant les six premiers mois suivant l'accident si, en raison de l'accident, la personne est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait pu occuper ou si elle est privée des prestations d'assurance-emploi. Après cette période, la capacité de la personne sera réévaluée en fonction de l'emploi potentiel qu'elle aurait pu occuper. L'évaluation tient compte de la formation et des expériences professionnelles de la personne.

Durée de l'indemnisation

L'indemnité est versée tant que la personne est en situation d'incapacité en raison de l'accident. Le montant peut être ajusté si la personne est en mesure d'occuper un emploi, mais avec des capacités réduites.

Dans le cas d'une incapacité permanente, une personne âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident peut avoir droit à une indemnité de remplacement de revenu jusqu'à son décès. Le montant de l'indemnité sera réduit de 25 % le jour du 65^e anniversaire de naissance de la personne, de 50 % à son 66^e anniversaire et de 75 % à son 67^e anniversaire. À compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance jusqu'à son décès, le montant de son indemnité est déterminé conformément à la méthode de calcul prescrite par règlement¹⁵. L'indemnité de remplacement de revenu réduite de la SAAQ est complétée par les prestations de retraite du Régime des rentes du Québec¹⁶.

¹⁰ *Ibid.*, art. 14.

¹¹ *Ibid.*, art. 15.

¹² *Ibid.*, art. 51, 52 ; Société d'assurance automobile du Québec, [Remplacement du revenu après un accident de la route](#); SAAQ, [Tableau des indemnités 2025](#).

¹³ SAAQ, [La police d'assurance de tous les Québécois](#), 2023, p. 8.

¹⁴ RLRQ, c. A-25, art. 21, 45.

¹⁵ SAAQ, [Remplacement du revenu après un accident de la route](#), 8 janvier 2024 ; RLRQ, c. A-25, art. 40 al. 2 ; [Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile](#), RLRQ, c. A-25, r. 2.2, art. 1.

¹⁶ RLRQ, c. A-25, art. 83.28 al. 5; [Loi sur le régime des rentes du Québec](#), RLRQ, c. R-9, art. 139 al. 2 et 3.



Si la personne est âgée de 64 ans et plus lors de l'accident et qu'elle exerçait un emploi à ce moment, l'indemnité cessera d'être versée quatre ans suivant son accident selon une formule similaire, soit réduite de 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année¹⁷. La personne âgée de 65 ans et plus qui n'exerce pas d'emploi n'est toutefois pas admissible à l'indemnité de remplacement de revenu¹⁸.

Sources à consulter

Pour remplir une demande d'indemnité : [Service en ligne : Faire une demande d'indemnité - SAAQ](#) ou 1 888 810-2525.

SAAQ, [La police d'assurance de tous les Québécois : en cas de blessure ou de décès dans un accident automobile](#), 2023.

¹⁷ RLRQ, c. A-25, art. 40 al. 3.

¹⁸ *Ibid.*, art. 41.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Présentation du régime

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est entre autres responsable de l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles. Les travailleuses et travailleurs québécois qui subissent une lésion professionnelle, c'est-à-dire une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent s'adresser à cette organisation pour recevoir différents types d'indemnités.

La [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) régit les réparations, y compris les indemnités, auxquelles ont droit les travailleuses et travailleurs. Le régime de la CNESST prévoit plusieurs types d'indemnités :

- [L'indemnité de remplacement de revenu;](#)
- [L'indemnité de remplacement de revenu pour les 14 premiers jours;](#)
- [L'indemnité pour préjudice corporel;](#)
- [L'indemnité pour régime de retraite;](#)
- [L'indemnité de décès.](#)

Champ d'application

Pour être admissibles à une indemnité de la CNESST, les travailleuses et travailleurs doivent être incapables d'exercer leur emploi en raison d'une lésion professionnelle. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* définit la lésion professionnelle de la façon suivante :

une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation¹⁹.

Toute blessure qui survient sur les lieux du travail est présumée être une lésion professionnelle²⁰. Cependant, si une blessure ou une maladie survient en raison de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime, elle n'est pas assimilée à une lésion professionnelle. La seule exception est si cette négligence entraîne le décès de la personne ou qu'elle lui cause une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique²¹.

Autant un accident du travail qu'une maladie professionnelle entraînent une lésion professionnelle.

- **L'accident du travail** correspond à un « un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle²² ».
- **La maladie professionnelle** est définie comme étant « une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail²³ ».

Une travailleuse ou un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle si sa condition est désignée dans le [Règlement sur les maladies professionnelles](#). La personne doit aussi répondre aux

¹⁹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 2.

²⁰ *Ibid.*, art. 28.

²¹ *Ibid.*, art. 27.

²² *Ibid.*, art. 2.

²³ *Ibid.*, art. 2.

conditions particulières prévues à ce règlement le jour où elle reçoit son diagnostic pour être présumée atteinte d'une maladie professionnelle²⁴.

Tout travailleur ou travailleuse qui est victime d'un accident du travail survenu au Québec ou qui souffre d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec est couvert par le régime d'indemnisation de la CNESST. La Loi s'applique aussi « au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec²⁵ ».

Cas particuliers

Ce ne sont cependant pas tous les travailleuses et travailleurs du Québec qui sont automatiquement protégés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les **travailleuses et travailleurs autonomes** ne sont pas visés par la *Loi sur les normes du travail* et, en vertu de cette loi, ils ne peuvent pas exercer de recours auprès de la CNESST²⁶. Dans certains contextes, une travailleuse ou un travailleur autonome peut néanmoins être considéré comme un travailleur²⁷. La CNESST recommande de la contacter pour déterminer si le statut de la personne est couvert.

Les **travailleuses et travailleurs domestiques** sont automatiquement couverts par la CNESST en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsqu'ils fournissent une prestation de travail pour un même particulier selon l'une des deux situations suivantes :

- 420 heures sur une période d'un an (12 mois);
- 30 heures par semaine au cours d'une période de 7 semaines consécutives²⁸.

Les **travailleuses et travailleurs saisonniers** sont quant à eux pleinement couverts par la CNESST. Ils ont les mêmes droits prévus par la *Loi sur les normes du travail* que les autres travailleuses et travailleurs. Ils sont couverts par la CNESST en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle²⁹.

Plusieurs catégories de travailleuses et travailleurs qui ne sont pas couverts automatiquement pour une lésion professionnelle peuvent demander une [protection personnelle](#) à leurs frais³⁰.

L'évaluation de l'admissibilité

Pour bénéficier des indemnités de la CNESST, la personne victime d'une lésion professionnelle doit d'abord remplir la [réclamation du travailleur](#). Le travailleur ou la travailleuse dispose de six mois pour l'envoyer à la CNESST. L'organisme établit si la personne a bien une lésion professionnelle et si elle est liée à son travail.

La CNESST et l'employeur peuvent demander une expertise médicale dans le cadre de l'analyse du dossier. Le cas échéant, le travailleur ou la travailleuse a l'obligation de se présenter aux examens médicaux et de suivre les traitements prescrits par les professionnels de la santé³¹.

L'indemnisation des victimes

Lorsqu'une réclamation est acceptée par la CNESST, la personne victime commence à recevoir les

²⁴ *Ibid.*, art. 29.

²⁵ *Ibid.*, art. 8.

²⁶ CNESST, [Travailleuses et travailleurs autonomes](#).

²⁷ *Id.*, [Distinction entre travailleur et travailleur autonome](#).

²⁸ *Id.*, [Travailleuses et travailleurs domestiques](#).

²⁹ *Id.*, [Travailleuses et travailleurs saisonniers](#).

³⁰ *Id.*, [Protection personnelle](#).

³¹ *Id.*, [Admissibilité d'une réclamation](#).

indemnités à l'intérieur d'un délai de 10 jours suivant la décision d'admissibilité³². L'indemnité de remplacement de revenu correspond à 90 % du revenu net du travailleur³³. Elle est versée toutes les deux semaines. Le salaire annuel maximum assurable est de 98 000 \$ en 2025³⁴.

Pour **les 14 premiers jours** complets où la personne est incapable de travailler en raison de sa lésion professionnelle, il revient à l'employeur de verser l'indemnité de remplacement de revenu. L'indemnité est versée pour chaque journée où la personne aurait normalement travaillé à l'intérieur de cette période de 14 jours, sans tenir compte de la journée de l'accident³⁵. Le paiement par l'employeur de l'indemnité a pour but d'éviter au travailleur ou à la travailleuse l'interruption de son revenu entre l'atteinte de la lésion et le début du versement de l'indemnité par la CNESST³⁶. L'indemnité de remplacement de revenu versée par l'employeur est remboursée par la CNESST³⁷.

À compter de la 15^e journée suivant le début de l'incapacité de la personne à occuper son emploi, il revient à la CNESST de verser l'indemnité de remplacement de revenu. Le montant versé par la CNESST demeure le même, soit 90 % du revenu net du travailleur ou de la travailleuse. La CNESST publie chaque année dans la *Gazette officielle du Québec* la [table des indemnités de remplacement du revenu](#). Ce document indique les indemnités de remplacement de revenus auxquelles ont droit les personnes en fonction de leurs revenus bruts et de leur situation familiale³⁸. Une travailleuse ou un travailleur qui a des personnes mineures et majeures à charge peut avoir droit à des bonifications de son indemnité en fonction de son revenu net. Ces bonifications sont prévues à la table des indemnités de remplacement de revenu.

Lorsque la lésion professionnelle se prolonge, le montant de l'indemnité de remplacement de revenu peut être ajusté par la CNESST. C'est notamment le cas lorsqu'il y a une nouvelle entente sur l'équité salariale ou un renouvellement de convention collective³⁹.

Durée de l'indemnité

La fin du droit à l'indemnité de remplacement de revenu survient au premier des trois événements suivants :

1. *Lorsque la personne victime redevient capable d'exercer son emploi*⁴⁰

La personne victime d'une lésion professionnelle a droit à l'indemnité de remplacement de revenu jusqu'à ce que la CNESST détermine qu'elle est capable d'occuper son emploi ou un emploi équivalent. Il revient à la CNESST, et non au professionnel ou à la professionnelle de la santé, de déterminer si la personne est en mesure de recommencer à exercer son emploi⁴¹.

2. *Au décès du travailleur ou de la travailleuse*⁴²

L'indemnité de remplacement de revenu se termine au décès du travailleur ou de la travailleuse. Toutefois, lorsque la personne décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, l'indemnité continue d'être versée au conjoint ou à la conjointe pendant les trois mois suivant le décès⁴³.

³² *Id.*, [Déclaration de services](#).

³³ RLRQ, c. A-3.001, art. 45.

³⁴ CNESST, [Salaire maximum annuel assurable](#).

³⁵ RLRQ, c. A-3.001, art. 60.

³⁶ CNESST, [Guide de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour les 14 premiers jours](#), avril 2017, p. 5.

³⁷ RLRQ, c. A-3.001, art. 60.

³⁸ *Ibid.*, art. 63.

³⁹ CNESST, [Indemnité de remplacement de revenu](#).

⁴⁰ RLRQ, c. A-3.001, art. 57 1^o

⁴¹ CNESST, préc., note 39.

⁴² RLRQ, c. A-3.001, art. 57 2^o

⁴³ *Ibid.*, art. 58.

3. *Au 68^e anniversaire de naissance du travailleur ou de la travailleuse*⁴⁴

Lorsque la personne victime d'une lésion professionnelle atteint l'âge de 68 ans, la CNESST cesse de verser l'indemnité de remplacement de revenu. La fin des versements se fait progressivement. Au 65^e anniversaire de naissance de la personne, l'indemnité est réduite de 25 %. L'indemnité est ensuite réduite de 50 % à compter du 66^e anniversaire de naissance, puis de 75 % au 67^e anniversaire⁴⁵. Au 68^e anniversaire, la personne victime d'une lésion professionnelle n'a plus droit à l'indemnité de remplacement de revenu. Elle est toutefois admissible aux rentes de retraite du Régime de rentes du Québec.

Lorsqu'une personne âgée de 64 ans ou plus est victime d'une lésion professionnelle, le mécanisme d'extinction de l'indemnité de remplacement de revenu est similaire. L'indemnité de remplacement de revenu est réduite de 25 % à compter de la deuxième année suivant la date du début de l'incapacité. Elle est ensuite réduite de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date. Le versement de l'indemnité se termine quatre ans après le début de l'incapacité⁴⁶.

Sources à consulter

Pour remplir une demande d'indemnité : [Réclamation du travailleur](#).

CNESST, [Indemnité de remplacement du revenu](#).

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité en mars 2024 le projet de loi n° 42, *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*. Cette loi vise à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail. Elle donne suite au rapport intitulé [Mettre fin au harcèlement sexuel dans le cadre du travail : se donner des moyens pour agir](#), déposé le 5 mai 2023. Le document a été produit par un comité d'expertes mandaté par le ministre du Travail pour analyser les recours en matière de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles au travail.

La Loi met notamment en place plusieurs mesures pour faciliter la reconnaissance des lésions professionnelles découlant d'une violence à caractère sexuel, parmi lesquelles l'ajout de présomptions en faveur des personnes salariées ainsi que la prolongation des délais de réclamation. Ces derniers passent de six mois à deux ans. Elle étend également l'obligation de l'employeur de prévenir et de faire cesser le harcèlement au client et au fournisseur.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 57 3°.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 56 al. 1.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 56 al. 2.

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Présentation du régime

La [*Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*](#) crée un régime spécifique afin d'offrir différentes ressources aux victimes. La Loi comporte un volet de soutien social aux personnes victimes d'actes criminels ainsi qu'un volet d'aide financière. Les services sont offerts dans les centres d'aide aux victimes d'actes criminels instaurés sur l'ensemble du territoire québécois et sont coordonnés par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)⁴⁷. Les différentes mesures mises en place sont financées par un fonds indépendant, le FAVAC⁴⁸.

Depuis la réforme adoptée en 2021, les victimes de violence sexuelle ou conjugale peuvent être entendues auprès d'un tribunal spécialisé en la matière⁴⁹.

Champ d'application

La Loi s'applique à toute infraction criminelle commise après le 1^{er} mars 1972 qui a pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. La notion de victime est définie comme étant « toute personne physique qui, en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou à l'égard d'une autre personne, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou une perte matérielle, que l'auteur de cette infraction soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable⁵⁰ ». Les infractions criminelles commises envers un bien sont exclues.

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes victimes :

- la personne qui subit l'infraction criminelle;
- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une infraction criminelle ou qui est décédé à la suite d'une infraction criminelle;
- l'enfant d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale qui subit une infraction criminelle ou qui est décédé à la suite d'une infraction criminelle;
- la conjointe ou le conjoint d'une personne qui subit une infraction criminelle ou qui est décédée à la suite d'une infraction criminelle;
- la personne à charge d'une personne qui subit une infraction criminelle ou qui est décédée à la suite d'une infraction criminelle;
- un proche d'une personne qui subit une infraction criminelle ou qui est décédée à la suite d'une infraction criminelle;
- le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte.

Les personnes suivantes sont, en raison d'une intervention civique, considérées comme des personnes victimes :

- la personne qui subit une atteinte à son intégrité ou qui est décédée en tentant de prévenir qu'une infraction criminelle soit commise;

⁴⁷ RLRQ, c. P-9.2.1, art. 10.

⁴⁸ *Ibid.*, art. 10-11.

⁴⁹ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, LQ 2021, c. 13.

⁵⁰ RLRQ, c. P-9.2.1, art. 2.

- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en étant intervenant;
- l'enfant d'un intervenant (parent ou titulaire de l'autorité parentale) qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité;
- le conjoint d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est intervenante;
- personne à charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en étant intervenant;
- proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en étant intervenant;

Une personne peut se qualifier dans plus d'une catégorie de victime et recevoir des aides financières selon les catégories.

Les droits des victimes

La Loi reconnaît le droit des victimes d'être accompagnées et soutenues dans leurs démarches. En vertu de la Loi, les personnes victimes doivent être traitées avec compassion, courtoisie, équité et compréhension, et ce, dans le respect de leur dignité et de leur vie privée⁵¹.

Elles ont le droit d'être informées à l'égard de leurs droits et des recours qu'elles peuvent exercer, des services de santé, des services sociaux ou tout service d'aide, de prévention et de protection disponible dans leur milieu ainsi que des processus de traitement des plaintes existant.

La personne victime a également le droit de recevoir de l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état de santé compte tenu des ressources disponibles. Elle peut bénéficier d'autres services d'aide notamment en matière d'accueil, d'assistance ou être référée à d'autres services pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle. Enfin, elle peut bénéficier de protections contre l'intimidation et les représailles⁵².

Enfin, la personne victime a le droit, à l'égard de l'infraction criminelle⁵³ :

- de recevoir la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant;
- d'être informée, à sa demande, de l'état et de l'issue de l'enquête policière;
- à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause;
- à ce que sa sécurité soit prise en considération par les personnes chargées de l'application de la loi;
- d'être informée de son rôle et de sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que de l'état et de l'issue de celle-ci et d'être informée de toute décision qui la concerne;
- d'être informée des mesures d'aide au témoignage;
- d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'accusé, auteur présumé de l'infraction criminelle dont elle est victime, à subir son procès;
- d'être informée de la tenue de toute audience pouvant mener à un verdict de non-responsabilité

⁵¹ *Ibid.*, art. 3.

⁵² *Ibid.*, art. 5.

⁵³ *Ibid.*, art. 6.

criminelle pour cause de troubles mentaux de l'auteur de l'infraction criminelle ou de toute audience tenue à la suite d'un tel verdict;

- d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction criminelle dont elle est victime est un accusé à haut risque;
- que lui soient restitués ses biens saisis lorsque leur rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'administration de la justice;
- d'être informée des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice accessibles;
- à la prise en considération de sa déclaration;
- qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle;
- d'être informée des renseignements relatifs à la mise en liberté de la personne contrevenante responsable de l'infraction dont elle a été victime et de faire des représentations écrites à cet égard;
- d'être informée de tout examen qui concerne la mise en liberté sous condition du délinquant responsable de l'infraction et d'être informée du moment de cette mise en liberté et des conditions de celle-ci.

L'indemnisation des victimes

Les personnes victimes d'un acte criminel peuvent bénéficier de différentes indemnités. Pour ce faire, elles doivent se qualifier à titre de victime selon les critères présentés précédemment. Selon le cas, la personne pourra bénéficier des aides suivantes :

- Aide financière palliant une perte de revenus;
- Aide financière compensant certaines incapacités;
- Somme forfaitaire.

Depuis le 13 octobre 2021, les personnes âgées de 14 ans ou plus qui sont victimes d'une infraction criminelle peuvent présenter une demande de qualification et avoir recours au régime d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Le délai pour faire une demande de qualification auprès de l'IVAC est de trois ans. Le délai commence à partir du moment où la personne victime prend connaissance du dommage qu'elle a subi en raison de l'infraction criminelle ou dans les trois années suivant le décès d'une personne causé par une infraction criminelle. Les demandes réalisées au-delà du délai prescrit seront analysées si la personne démontre que son retard est justifié par un motif raisonnable.

Pour les infractions criminelles qui impliquent de la violence conjugale, de la violence subie pendant l'enfance ou une agression à caractère sexuel, la demande de qualification peut être faite en tout temps.

La personne victime d'une infraction criminelle commise à l'extérieur du Québec peut recevoir des aides financières si l'infraction est considérée comme criminelle au Canada⁵⁴. La personne victime doit notamment :

- être citoyenne canadienne, résidente permanente ou avoir tout autre statut déterminé par règlement⁵⁵;

⁵⁴ *Ibid.*, art. 71 al. 1.

⁵⁵ *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1, r. 1, art. 187 et s.

- être domiciliée au Québec au moment de l'infraction criminelle;
- être demeurée au Québec au moins 182 jours dans l'année précédant l'infraction criminelle, sauf pour les exceptions déterminées par règlement.

Exclusions

La personne victime d'une infraction criminelle n'a droit à aucune aide financière si elle subit une atteinte à son intégrité physique ou psychique en raison de sa faute lourde ou si elle a participé à l'infraction dont elle est victime. Or, si la personne peut démontrer qu'elle subissait de la violence ou une menace de violence, des aides financières peuvent lui être accordées, même si elle a participé à l'infraction ou si elle a commis une faute.

La notion de faute lourde ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en lien avec de la violence conjugale ou sexuelle. De plus, la faute lourde ou la participation à une infraction criminelle ne s'applique pas à la personne victime âgée de 12 ans et moins ou celle considérée comme inapte⁵⁶.

La conjointe ou le conjoint, ses proches ou ses parents sont également exclus du régime d'aide financière si la personne victime a participé à l'infraction ou a commis une faute lourde. L'enfant de la personne victime peut toutefois bénéficier des aides financières. De plus, le parent d'une personne victime d'âge mineur qui a commis une faute lourde pourrait aussi bénéficier des aides financières.

Toute personne victime admissible a droit à une aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale en lien avec l'infraction criminelle.

Aide financière

L'**aide financière palliant une perte de revenu** (AFPPR) est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procurait un revenu, l'aide financière est versée à compter du moment de la cessation réelle de l'occupation de l'emploi, de l'exercice du travail ou du fait d'assumer les fonctions de l'occupation⁵⁷.

L'aide financière compensant certaines incapacités est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'accomplir la majorité de ses activités habituelles visées au paragraphe 2° de l'article 44, l'aide financière est versée à compter du moment où elle cesse réellement d'accomplir ces activités.

Le montant des versements prévus à l'article 44 est indexé annuellement, de plein droit, à la date d'anniversaire du début du versement, de la manière prescrite par le règlement du gouvernement.

L'aide financière palliant une perte de revenu (AFPPR) ou celle **compensant certaines incapacités** (AFCCI) est versée, pour un même événement, sur une période de 2 ou 3 ans selon la catégorie de victime.

L'indemnité qui était connue auparavant sous le nom d'incapacité permanente (IP) est remplacée par la **somme forfaitaire**. Seules certaines catégories de personnes victimes d'infraction criminelle sont admissibles à la somme forfaitaire.

La somme forfaitaire est établie à la suite d'une évaluation de santé qui confirme les séquelles physiques ou psychologiques de la personne victime. Cela s'applique lorsqu'il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative. Elle peut inclure un montant couvrant une perte de la qualité de vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui sont temporaires. La somme forfaitaire peut être

⁵⁶ RLRQ, c. P-9.2.1, art. 21.

⁵⁷ *Ibid.*, art. 50 al. 1.



versée en un seul versement ou sur une période de 12 ou de 24 mois, à la demande d'une personne victime admissible. Si les conséquences des dommages qui résultent de l'infraction criminelle s'aggravent, la personne victime peut faire reconnaître cette aggravation et demander la réévaluation de l'établissement de la somme forfaitaire. À la suite d'une infraction criminelle qui a entraîné le décès d'une personne victime, une somme forfaitaire est versée à certaines catégories de personnes victimes.

Sources à consulter

IVAC, [*Victimes et leurs proches*](#).

IVAC, [*Faire une demande de qualification auprès de l'IVAC*](#).

Rentes d'invalidité du Régime de rentes du Québec

Présentation du régime

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime d'assurance public obligatoire pour l'ensemble des personnes âgées de 18 ans et plus dont le revenu est supérieur à 3500 \$. La [Loi sur le régime de rentes du Québec](#) fixe les types de prestations versées par le Régime ainsi que les cotisations. Bien que le Régime de rentes soit surtout connu pour les rentes offertes à la retraite, il offre aussi des rentes d'invalidité aux personnes ayant une invalidité grave et permanente. Ce type de rente n'est pas destiné aux personnes qui ont une invalidité temporaire. Le Régime prévoit aussi une rente d'enfant de personne invalide.

Le Régime de rentes du Québec est administré par Retraite Québec. Les demandes pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide doivent être acheminées à cette organisation.

Couverture du régime

Dans l'ensemble, les rentes d'invalidité sont disponibles pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs québécois qui ont suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec et qui ont une invalidité grave et permanente.

De façon plus précise, pour recevoir une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, Retraite Québec mentionne qu'il faut respecter les conditions suivantes :

- être reconnu comme invalide par l'équipe médicale de Retraite Québec⁵⁸.
 - La situation médicale de la personne doit être grave et permanente, sans aucune amélioration possible⁵⁹. L'invalidité temporaire n'est pas couverte par le RRQ.
 - L'invalidité ne sera pas reconnue comme grave si la personne peut avoir un emploi adapté à ses limitations et si cet emploi lui rapporte 1799 \$ ou plus avant impôts par mois en 2025⁶⁰.
- Avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec. Une personne a suffisamment cotisé au Régime si elle se trouve dans l'une des trois situations suivantes :
 - Avoir cotisé durant au moins 2 des 3 dernières années de sa période de cotisation;
 - Avoir cotisé au moins 5 des 10 dernières années de sa période de cotisation;
 - Avoir cotisé durant la moitié des années de sa période de cotisation et pendant au moins deux ans⁶¹.

Les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas recevoir une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec :

- Avoir droit à une indemnité de remplacement de revenu de la CNESST;
- Recevoir une rente du Régime de pensions du Canada.

⁵⁸ Les personnes qui sont reconnues invalides par une compagnie d'assurance privée ne sont pas forcément reconnues invalides par Retraite Québec. Les critères d'admissibilité utilisés par ces entreprises peuvent différer de ceux de Retraite Québec.

⁵⁹ Retraite Québec, [Rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec](#); *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 95.

⁶⁰ Ce montant est revu périodiquement par Retraite Québec dans ses Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

⁶¹ RLRQ, c. R-9, art. 106.

Versement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité varie en fonction de plusieurs facteurs, dont l'âge des prestataires, leurs revenus de travail passés et la réception d'autres types de prestations.

Pour les personnes qui ont **moins de 60 ans**, la rente d'invalidité se compose :

- D'un montant mensuel de 598,46 \$⁶²;
- D'un montant qui varie selon les revenus de travail inscrits au RRQ. La méthode de calcul de ce montant se trouve [ici](#).

Pour l'année 2025, la rente d'invalidité pour ces personnes peut atteindre un montant maximal de 1672,62 \$ par mois. Ce montant est indexé chaque année en janvier pour tenir compte du coût de la vie.

Pour les personnes **de 60 à 65 ans**, le montant de la rente d'invalidité est le même pour l'ensemble des prestataires. En 2025, il est de 598,46 \$ par mois. À ce montant, s'ajoute également la rente de retraite du RRQ qui est calculée selon les revenus de travail de la personne depuis ses 18 ans⁶³. Le versement de la rente d'invalidité cesse à 65 ans. À partir de cet âge, les personnes bénéficiaires de la rente d'invalidité reçoivent uniquement leur pleine rente de retraite.

Par ailleurs, le budget 2024-2025 prévoit que les mécanismes d'indexation de la rente d'invalidité et de la rente de retraite seront ajustés. Actuellement, les rentes ayant déjà commencé à être versées sont indexées en fonction de l'évolution des prix alors que les nouvelles rentes sont indexées en fonction de la croissance des salaires. Puisque dans les dernières années l'augmentation des prix a exceptionnellement été plus rapide que celle des salaires, le gouvernement a annoncé qu'il protégera la prestation des bénéficiaires de rentes pour s'assurer que leur pouvoir d'achat ne baisse pas. La mesure sera rétroactive au 1^{er} janvier 2024⁶⁴.

La rente d'invalidité est imposable. Les prestataires doivent donc payer de l'impôt sur ce revenu.

Les autres prestations

Les personnes qui reçoivent d'autres types de prestations peuvent voir le montant de leur rente d'invalidité affecté.

- Si une personne reçoit une **rente de conjoint survivant** du RRQ, le montant de sa rente d'invalidité peut être réduit.
- Si une personne reçoit une **indemnité de remplacement de revenu de la SAAQ**, Retraite Québec recommande de contacter son service à la clientèle puisque des règles particulières s'appliquent.
- Si une personne reçoit des **prestations qui sont versées par un autre pays**, sa rente d'invalidité ne sera pas réduite.

Rente d'enfant de cotisant invalide

Si une personne reçoit une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, ses enfants pourraient avoir droit à une rente d'enfant de cotisant invalide. Les enfants demeurent admissibles à cette rente jusqu'à leurs 18 ans. Que l'invalidité du parent survienne avant ou après la naissance de l'enfant, ce dernier est admissible à la rente.

⁶² Ce montant est réajusté au coût de la vie chaque année.

⁶³ Retraite Québec, [Rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec](#).

⁶⁴ *Ibid.*, p. C.8.

Pour l'année 2025, la rente mensuelle est établie à 95,82 \$ par enfant⁶⁵. La rente est indexée chaque année en janvier. La rente est versée au cotisant invalide si son enfant vit avec lui. Si l'enfant ne vit pas avec le cotisant invalide, c'est plutôt la personne ou l'organisme qui a sa charge qui reçoit la rente.

Les enfants qui reçoivent une rente d'orphelin ou reçoivent déjà une première rente d'enfant de cotisant invalide ne peuvent en recevoir une deuxième.

Sources à consulter

Pour remplir une demande d'indemnité : [Demander des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec](#).

Retraite Québec, [Rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec](#).

Conditions d'utilisation

La Bibliothèque ne peut être tenue responsable de l'utilisation qui est faite du document transmis. Rien dans ce document ne peut être interprété comme un avis de la Bibliothèque. Le résultat de la recherche est préparé uniquement à partir de sources du domaine public. La Bibliothèque assure la confidentialité des personnes requérantes, mais ne garantit pas l'exclusivité des travaux produits. En effet, il lui arrive de réutiliser les résultats de ses recherches afin de répondre à d'autres demandes ou pour alimenter ses publications institutionnelles, accessibles à toutes et à tous.

ISBN 978-2-550-96732-3

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

⁶⁵ Retraite Québec, [Rente d'enfant de cotisant invalide du Régime de rentes du Québec](#).